

DOCUMENT	DOUBLE MATERIALITE, traduction et analyse des composantes de l'ESRS1
TYPE	DOCUMENT DE TRAVAIL, note d'analyse
AUTEUR	[PH2C] PHILIPPE CORNET CONSEIL
DATE	Version 7 du 28 avril 2023

## Traduction de l'ESRS1 volet matérialité

Ce document est la traduction des composantes de la norme de l'EFRAG l'ESRS1 (version projet, nov. 2023) concernant la **double matérialité** sous la responsabilité de l'auteur [Philippe Cornet Conseil].

Une traduction commentée et analysée pour une mise en œuvre efficiente dans les entreprises.

## Recommandations et interprétations associées

Les recommandations et interprétations figurent dans les paragraphes sur fond de couleur tel que suit :



### Pour une analyse en double matérialité

01) Lorem ipsum dolor

## Mise en exergue des obligations liées à la norme

Le document met en exergue les obligations **[Shall]** liée à la norme sur la double matérialité. Ces obligations devraient constituer le socle de la revue de l'OTI (organisme tiers indépendant).

## Définition du risque utilisée

Pour une bonne compréhension, notre définition du risque utilisée est celle de l'AMF :

« *Le risque représente la possibilité qu'un événement survienne et dont les conséquences seraient susceptibles d'affecter les personnes, les actifs, l'environnement, les objectifs de la société ou sa réputation.* ».

Dès juillet 2010, l'AMF considérait déjà les conséquences pour les personnes et l'environnement...

## Position de l'IFRS-ISSB sur la matérialité

Il est complété et éclairé de la prise de position de l'IFRS-ISSB concernant la matérialité.

## La double matérialité dans la norme EFRAG-ESRS 1 [exigences générales]

ESRS1 - Page 9----

### 3. La double matérialité comme base des informations sur la durabilité



**25) [Shall]** L'entreprise doit rendre compte (report) des questions de durabilité (sustainability matters) sur la base du **principe de double matérialité** tel que défini et expliqué dans le présent chapitre.



#### Pour une analyse en double matérialité

##### **25-1) Penser aux finalités de l'analyse en double matérialité voulue par le législateur...**

L'analyse en double matérialité se fait en application de la directive CSRD (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022, publiée au JO-UE du 20 décembre et entrée en vigueur le 5 janvier 2023. Elle doit être transposée en droit français dans les 18 mois qui suivent sa publication. Le processus de transposition est engagé en France.

Plusieurs points de la directive éclairent sur la finalité et **doivent retenir toute l'attention** pour l'application du principe de double matérialité :

- **le degré de résilience du modèle commercial (...)**
- en quoi le modèle commercial et la stratégie de l'entreprise tiennent compte des **intérêts des parties prenantes de l'entreprise et des incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité**
- une description des **principales incidences négatives, réelles ou potentielles**, liées aux propres activités de l'entreprise et à sa chaîne de valeur
- une **description des principaux risques pour l'entreprise** qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des principales dépendances de l'entreprise en la matière

Le sens de la double matérialité c'est la résilience du business model, la limitation voire la suppression des incidences négatives, la prise en compte des attentes et intérêts légitimes des tiers et l'environnement. **Le sens de la double matérialité, c'est la modification des modèles et critères de décision de l'entreprise.**

**25.2)** L'analyse en double matérialité devrait, en toute hypothèse, **capitaliser sur les travaux préexistants et s'inscrire dans leur prolongement.**

Dans le rapport de gestion, les risques significatifs, tels que décrits en conformité avec la directive NFRD dans le chapitre « DPEF » devraient être nécessairement exploités, pris en compte.

---

**25.3) Pour la conformité, la cohérence et la complémentarité des deux chapitres « facteurs de risques » et « risques ESG » dans le chapitre informations sur la durabilité » est requise**

Dans le rapport de gestion, les risques ESG d'ores et déjà décrits en importance relative au chapitre « facteurs de risques » en conformité avec l'article 225 du Code de commerce ([Article L225-100-1](#)) pour toutes les sociétés et en conformité avec le règlement prospectus III pour les sociétés cotées ([Orientations sur les facteurs de risques de l'ESMA du 1<sup>er</sup> octobre 2019](#)) devraient être nécessairement alignés, cohérents et complémentaires.

---

**25.4) L'approche par les risques reste prévalente** dans la présentation, des « IRO », des impacts, risques et opportunités.

Le texte de la CSRD adopté en décembre 2023 précise « *Article 19 bis. Information en matière de durabilité (...) 2. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent : (...) g) une description des principaux risques pour l'entreprise qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des principales dépendances de l'entreprise en la matière, et une description de la manière dont l'entreprise gère ces risques ;* »

Il s'agit donc bien de décrire, pas seulement de lister les risques.

---

**25.5) Enfin, toujours dans le texte de la CSRD, les entreprises doivent décrire le processus** qui a permis de déterminer les informations reportées. « *Article 19 bis. Information en matière de durabilité* ». *Par ailleurs, les informations (impacts risques et opportunités) doivent être éclairés de leur horizon temporel.* »

Si une méthode est recommandée dans l'ESRS1, les entreprises restent libres dans la mise en œuvre pratique des obligations [Shall] et recommandations (May)

« *Les entreprises décrivent le processus mis en œuvre pour déterminer les informations qu'elles ont incluses dans le rapport de gestion conformément au paragraphe 1 du présent article. Les informations énumérées au premier alinéa du présent paragraphe comprennent des informations liées à des horizons temporels à court, moyen et long terme, selon le cas.* »

## 3.1 Les parties prenantes et leur pertinence pour le processus d'évaluation de la matérialité



26) Les parties prenantes sont celles qui peuvent affecter ou être affectées par l'entreprise. Il existe deux principaux groupes de parties prenantes :

- a) **parties prenantes affectées** : individus ou groupes dont les intérêts sont affectés ou pourraient être affectés – positivement ou négativement – par les activités de l'entreprise et ses relations commerciales directes et indirectes tout au long de sa chaîne de valeur ; et
- b) **utilisateurs des déclarations de développement durable** : principaux utilisateurs des informations financières à usage général (investisseurs, prêteurs et autres créanciers existants et potentiels, y compris les gestionnaires d'actifs, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance), ainsi que d'autres utilisateurs, y compris les partenaires commerciaux de l'entreprise, syndicats et partenaires sociaux, société civile et organisations non gouvernementales, gouvernements, analystes et universitaires.



### Pour une analyse en double matérialité

**26.1)** Cartographie des parties prenantes, attentes et intérêts légitimes et raisonnables identifiés, modalités de dialogue existantes, études et baromètres de satisfaction devraient être des éléments d'entrée.

**26.2)** Liste des destinataires des publications réglementées ; Demandes émanant de l'écosystème financier (banques, assurances, banque de France, actionnaires, investisseurs potentiels et sociétés de gestion, demande des agences de notations et questionnaires) ; Demandes émanant des différentes parties prenantes externes de l'entreprise

Une attention particulière doit être portée aux critères de la **matérialité de l'information** (voir 36.1) : **capacité de l'information à répondre aux besoins des utilisateurs en matière de prise de décision** (ce qui suppose de les connaître, voire de les interroger) ; **besoin de transparence envers les parties prenantes**



27) Certaines parties prenantes, mais pas toutes, peuvent appartenir aux deux groupes définis au paragraphe 26.

28) L'engagement avec les parties prenantes concernées est **au cœur du processus de diligence raisonnable** en cours de l'entreprise (voir chapitre 4 Diligence raisonnable en matière de durabilité) **et de l'évaluation de la matérialité de la durabilité**.

Cela inclut ses processus d'identification et d'évaluation des impacts négatifs réels et potentiels, qui informent ensuite le processus d'évaluation pour identifier les impacts significatifs aux fins du rapport de durabilité (voir la section 3.4 de la présente [projet] norme // matérialité dite d'impact).



### Pour une analyse en double matérialité

Il convient de noter que l'ensemble du paragraphe 3.1 et des points 26, 27 et 28 ne comprend aucun **[Shall]**. Cela est en contradiction relative avec la directive et éloigné de l'esprit même de la double matérialité.

Il convient de rappeler dans la directive « *en quoi le modèle commercial et la stratégie de l'entreprise tiennent compte des intérêts des parties prenantes de l'entreprise et des incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité* ».

La prise en compte des parties prenantes devra figurer dans la description du processus (voir 25) en conformité avec l'exigence de la directive.

L'exigence de la norme devrait être « **la prise en compte des intérêts légitimes et raisonnables des parties prenantes par des processus d'observations, de consultations, de concertation ainsi qu'une analyse des demandes formelles d'information.** »

## 3.2 Questions importantes et matérialité des informations



**29)** La réalisation d'une **évaluation de l'importance relative** (voir les sections 3.4 – **matérialité d'impact** – et 3.5 – **matérialité financière** – de la présente norme [en projet]) est nécessaire pour que l'entreprise puisse identifier les **impacts, risques et opportunités significatifs à signaler**.



### Pour une analyse en double matérialité

**29.1)** L'analyse conduit à présenter l'importance relative de la matérialité. De + à – de « élevée à modérée » de « criticité faible à criticité forte », de « significative à sans importance »

**29.2)** Les impacts, risques et opportunités structurent la démarche de double matérialité. Une interprétation du sens de cette formulation conduirait à considérer les impacts pour les tiers et l'environnement et les risques et opportunités pour l'entreprise.

Il eut été souhaitable de considérer les risques et opportunités pour l'entreprise, pour les tiers et l'environnement...



**30)** Les exigences d'application de l'annexe B de la présente norme [en projet] incluent la **liste des questions de durabilité couvertes par l'ESRS thématique** [en projet], classées par sujets, sous-sujets et sous-sous-sujets, **pour étayer l'évaluation de l'importance relative**.



### Pour une analyse en double matérialité

**30.1)** Le scope des thématiques à analyser pour l'analyse de matérialité doit s'appuyer sur les thématiques figurant dans le tableau de l'annexe B et le tableau « Sustainability matters covered in [draft] topical ESRS » (voir plus loin).

Le point d'entrée d'une l'analyse en double matérialité sont les thématiques et non les exigences de reporting figurant de manière détaillée dans les ESRS 2, ESRS E, ESRS S et ESRS G.

L'entreprise peut et doit **compléter le scope, les thématiques, les « sustainability matters »** pour les adapter à ses activités, son modèle d'affaires, sa stratégie et sa vision de la durabilité.



L'Annexe F Logigramme permettant de déterminer les informations à fournir dans la présente Norme [en projet] fournit une illustration de l'évaluation de l'importance relative décrite dans cette section.



## Pour une analyse en double matérialité

**30.2)** Le logigramme est une **illustration non contraignante** dont l'entreprise peut s'inspirer pour déterminer son processus propre.



**31)** À cette fin, une question de développement durable est « significative » pour l'entreprise lorsqu'elle répond aux critères définis pour la matérialité de l'impact (voir la section 3.4 de la présente Norme [en projet]) ou la matérialité financière (voir la section 3.5 de la présente Norme [en projet]) ou les deux.



## Pour une analyse en double matérialité

**31.1)** Le **caractère significatif** est **établi, en importance relative, dès lors qu'il affecte soit l'entreprise, soit les tiers et l'environnement, soit les deux.**

Cela devrait conduire à **faire évoluer les modèles de décision strictement corporate-centric**. C'est tout l'esprit de la CSRD et de la double matérialité.

**Matérialité d'impact.** L'analyse de l'importance relative telle que défini aux points 48 et 49 pour la matérialité dite d'impact (pour les tiers et l'environnement) est un exercice d'**analyse de la criticité** telle que pratiquée communément par les entreprises selon des critères de probabilité et de gravité pour les événements potentiels et de gravité pour les événements observés.

**Matérialité financière.** Au point 50 pour la matérialité « dite financière », de la même manière il s'agit d'une analyse de la criticité, la pratique courante en « risk management ».

Ce que la norme ne précise pas : s'il s'agit de criticité résiduelle (nette, après mise en place de mesure de maîtrise) ? ou la criticité brute (avant mise en place de mesure de maîtrise) ?

**La pratique des entreprises dans le DEU chapitre facteurs de risques est de présenter la criticité résiduelle.** Nous recommandons **la présentation de la criticité résiduelle.**



**32) [Shall]** Quel que soit le résultat de l'évaluation de l'importance relative, l'entreprise doit toujours publier les informations suivantes:

- [projet] ESRS 2, c'est-à-dire toutes ses exigences de divulgation (DR Disclosure Requirement) (y compris leurs points de données) (DP DataPoint) ;
- les points de données (DP DataPoint) prescrits dans l'ESRS [projet] thématique qui sont répertoriés dans l'Annexe C [projet] de l'ESRS 2 Liste des points de données dans les normes transversales et [projet] thématiques qui sont requises par la législation de l'UE et qui découlent d'autres législations de l'UE ;
- [projet] ESRS E1, c'est-à-dire toutes ses exigences de divulgation (DR Disclosure Requirements) (y compris leurs points de données) (DP DataPoint) ; et

ESRS 1 - page 10----

- (d) uniquement pour les entreprises de 250 salariés ou plus, les exigences de divulgation (DR Disclosure Requirements) ESRS S1-1 à S1-9 (y compris leurs points

de données) (DP DataPoint) dans [projet] ESRS S1 effectif de l'entreprise (Own workforce)



### Pour une analyse en double matérialité

**32.1)** Le reporting obligatoire au niveau DR (exigence de reporting) et DP (point de donnée) s'applique :

- à toutes les exigences de l'ESRS2 (Informations générales) et de l'ESRS E1 (Environnement // changement climatique)
- aux exigences de S1-1 à S1-9 de l'ESRS S1 (Social / effectif de l'entreprise)
- aux exigences requises par les autres législations de l'UE (Taxonomie, SFDR, ...) telles que listées dans Annexe III : points de données (DP DataPoints) conformes à la législation européenne dans les ESRS

Sur les exigences requises par les autres législations, il conviendra de les analyser en termes d'**éligibilité directe** (statuts, seuils, etc.) et d'**exigences indirectes** émanant de tiers (Investisseurs, banques, assurances, clients, le cas échéant).

**32.2)** Les obligations de reporting n'excluent en aucun cas l'analyse de l'importance relative des thématiques tels que précisées au point 30 pour les ESRS DR et DP « obligatoires »



**33) [Shall]** Lorsque l'entreprise conclut qu'une question de durabilité est importante à la suite de son évaluation de l'importance relative, elle doit :

- Faire un rapport conformément aux exigences de divulgation (DR Disclosure Requirement) (y compris les exigences d'application) relatives à cette question de durabilité spécifique dans le [projet] ESRS pertinent ; et
- Développer et déclarer des informations supplémentaires appropriées spécifiques à l'entité (voir la section 1.4 Informations spécifiques à l'entité de la présente Norme [en projet]) lorsque la question de durabilité significative n'est pas couverte par une ESRS [en projet] ou est couverte avec une granularité insuffisante.



### Pour une analyse en double matérialité

**33.1)** Le reporting des questions de durabilité significative en importance relative doit être conforme aux exigences des ESRS pertinents et s'appuyant sur les « sustainability matters » pour en déterminer la matérialité.

**Matérialité des thématiques.** La liste des « sustainability matters » devrait être enrichie, complétée et précisée selon les besoins propres à l'entreprise, sa stratégie, son business model, sa vision même la responsabilité et de la durabilité.

**Matérialité de l'information.** Il revient à l'entreprise de déterminer les informations matérielles selon les critères définis au point 36 et de compléter par les informations pertinentes spécifiques à l'entité.

**Informations « entity-specific ».** L'entreprise doit en effet reporter sur les **informations supplémentaires spécifiques qui lui sont pertinentes**, ce dès lors que cela ne figure pas dans les « sustainability matters » ou que cela n'est pas couvert par un ESRS ou que la granularité, le niveau de détail de l'ESRS n'est pas suffisant.



Deux pratiques doivent ainsi être considérées. Pour ce qui est déjà mis en œuvre :

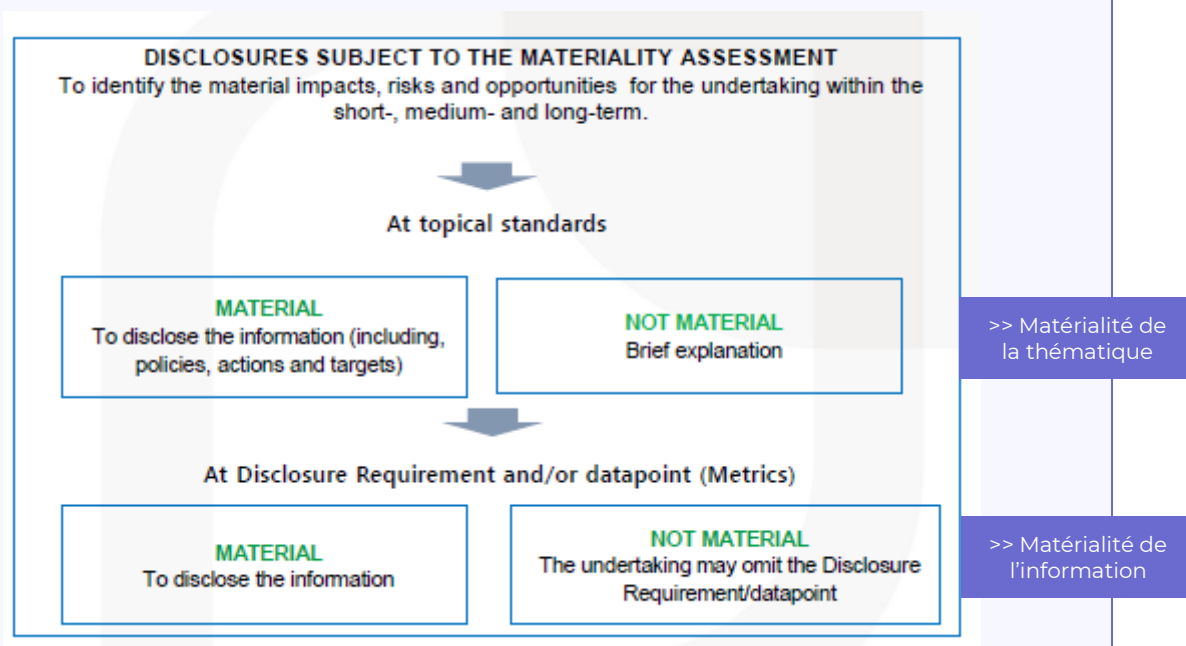
- les objectifs et indicateurs propres à l'entreprise selon sa culture, ses objectifs propres, sa stratégie
- les indicateurs sectoriels pertinents qu'elle utilise d'ores et déjà (ex. SASB, GRI sectoriel ou autres initiatives sectorielles).

Ces points sont développés au chapitre 1.4 de l'ESRS 1 : Reporting spécifique à l'entité.

Pour les ESRS sectoriels à venir. L'entreprise devra prendre en compte les DR et DP sectoriels établis dans les années à venir. L'UE a demandé explicitement de concentrer les efforts sur le 1<sup>er</sup> set d'ESRS intersectoriels et de différer les travaux sur les ESRS sectoriels.

Dans tous les cas, une période de transition et d'adaptation est à prévoir entre les ESRS (DR et DP) obligatoires, les ESRS à reporter nouvellement au regard des normes, les pratiques actuelles de reporting qu'elles soient comparables ou non à conserver ainsi que les futures normes sectorielles et les évolutions des ESRS 1<sup>er</sup> set !!! ...

Dans sa présentation « Glimpse into draft ESRS 1 General requirements l'EFRG (fév. 2023) pose l'illustration suivante :



Elle permet de distinguer la **matérialité thématique** de la **matérialité de l'information**.



**34) [Shall]** Lors de l'établissement de rapports sur les politiques, les actions et les objectifs liés à une question de durabilité, l'entreprise doit inclure toutes les informations prescrites par les exigences de divulgation (DR Disclosure Requirements) dans l'ESRS thématique relative à cette question et dans le contenu de divulgation (DC Disclosure Content) correspondant sur les politiques, les actions et les objectifs requis par ESRS 2 (y compris leurs points de données) (DP Datapoints).

**[Shall]** Toutefois, si l'entreprise ne peut pas divulguer les informations prescrites par les exigences de divulgation (DR) dans l'ESRS thématique ou le contenu de divulgation dans l'ESRS 2 (y compris leurs points de données) sur les politiques, les

actions et les objectifs, parce qu'elle n'a pas mis en œuvre les politiques, actions et objectifs respectifs, elle doit divulguer que tel est le cas et elle peut indiquer un délai dans lequel il vise à les mettre en place.



### Pour une analyse en double matérialité

**34.1)** Il convient de noter que ce point est « flou », voire en contradiction avec les points suivants portant sur la matérialité de l'information.

**34.2)** Pour les thématiques significatives, l'entreprise doit inclure les informations - DC Disclosure contents - politiques, actions et objectifs conformément aux ESRS thématiques. Pour l'ESRS 2 à la fois les DC Disclosure Content et DP Datapoints - points de données

Pour autant, si l'entreprise ne peut le faire, elle doit le préciser et préciser les délais de mise en œuvre. C'est l'application du principe « comply or explain ».



**35)** Lorsqu'il rend compte d'indicateurs pour une question de durabilité importante conformément à la section Indicateurs et objectifs de l'ESRS [projet] thématique pertinent, l'entreprise :

- **[Shall]** a) doit inclure les informations prescrites par une obligation de divulgation (DR Disclosure Requirement), s'il estime que ces **informations sont importantes/matérielles** ; et
- (May) b) peut omettre les informations prescrites par un point de données (DP DataPoint) d'une obligation de divulgation (DR Disclosure Requirement), s'il estime que ces informations ne sont pas importantes et conclut que ces informations ne sont pas nécessaires pour atteindre l'objectif de l'obligation de divulgation (DR Disclosure Requirement).



### Pour une analyse en double matérialité

**35.1) [Shall]** Au niveau des indicateurs dans la section indicateurs et objectifs des ESRS thématiques (hors ESRS2 informations générales), pour les thématiques significatives, l'entreprise doit inclure les informations prescrites.

(May) Si l'entreprise estime, au niveau des points de données (DP Datapoints) que les informations ne sont pas nécessaires, elle peut omettre ces informations.

La matérialité s'entend alors dans la pertinence de l'indicateur pour répondre aux impacts risques et opportunités significatifs. C'est la **matérialité de l'information qui doit être distinguée de la matérialité d'une thématique** (les « *topic, sub-topic* » des « *sustainability matters* »).



**36) [Shall]** Les informations applicables prescrites dans une obligation d'information (DR Requirement) (y compris ses points de données) (DataPoints) ou dans une information spécifique à l'entité doivent être incluses **lorsque l'entreprise estime qu'elles sont pertinentes** d'un ou plusieurs des points de vue suivants dans les déclarations de développement durable :

- a) **l'importance de l'information** par rapport au sujet qu'elle est censée décrire ou expliquer ;
- b) **la capacité de ces informations à répondre aux besoins des utilisateurs en matière de prise de décision** (y compris les besoins des principaux utilisateurs de l'information financière à usage général décrits au paragraphe 51) ; où
- c) **le besoin de transparence envers les parties prenantes.**



### Pour une analyse en double matérialité

**36.1)** Il revient à l'entreprise d'apprécier la pertinence des DR et DP associés, selon 3 critères : **l'importance du sujet** (en double matérialité), **la réponse aux besoins des utilisateurs des informations** de l'information financière (investisseurs, prêteurs et autres créanciers), le **besoin de transparence avec les parties prenantes.**

L'entreprise doit les inclure si elle répond à un ou plusieurs de ces critères.

Il est **fortement recommandé d'avoir une vision construite, étayée et partagée des critères de matérialité de l'information.** Elle devrait s'appuyer sur le dialogue avec les parties prenantes, les demandes des parties prenantes, un benchmark sectoriel (voir point suivant 37).



**37) [Shall]** L'entreprise doit établir la manière dont elle applique les critères, y compris les seuils appropriés, pour déterminer :

- a) les informations à déclarer lors de la communication d'indicateurs pour une question de durabilité importante conformément au chapitre Indicateurs et objectifs de l'ESRS thématique [projet] pertinent, conformément au paragraphe 35 ci-dessus ; et
- b) les informations à fournir en tant qu'informations spécifiques à l'entité.



### Pour une analyse en double matérialité

**37.1)** Il revient à l'entreprise de déterminer les critères et seuils utilisés pour la pertinence des DR et DP et la manière dont ils sont pris en compte.



**38) [Shall]** Si l'entreprise conclut qu'un sujet (Topic) n'est pas pertinent et qu'elle omet donc toutes les exigences de divulgation (DR Disclosure Requirements) dans un [projet] d'ESRS thématique, elle doit expliquer brièvement les conclusions de son évaluation de la matérialité pour le sujet (voir [projet] d'ESRS 2 IRO- 2 Exigences de divulgation dans ESRS couvertes par les déclarations de durabilité de l'entreprise).

Dans ce cas, l'entreprise doit communiquer néanmoins les informations visées au paragraphe 32. (ESRS obligatoires, ESRS2, ESRS E1, DP EU Laws, ESRS S1-1 à S1-9)



### Pour une analyse en double matérialité

**38.1)** L'entreprise doit expliquer brièvement la non-matérialité d'une thématique (voir sustainability matters). La norme (projet) ne précise pas si la granularité pour les thématiques est le topic, le sub-topic ou le sub-sub-topic figurant en annexe B exigences d'application.

Cette explication pourra figurer dans la description du processus de double matérialité et des informations pertinentes associées ou dans une annexe dédiée.

**38.2) [Shall]** L'entreprise doit dans tous les cas reporter tous les DR et DP des ESRS obligatoires.

ESRS1 - Page 11----



**39)** Lors de la communication d'indicateurs, si l'entreprise omet des informations prescrites par une exigence de divulgation (DR Disclosure Requirement) ou un point de données (DataPoint) d'une exigence de divulgation (DR Disclosure Requirement) dans la section Indicateurs et objectifs d'un [projet] ESRS thématique, ces informations sont considérées comme étant implicitement déclarées comme « non importantes pour l'entreprise ».



### Pour une analyse en double matérialité

**39.1)** Au niveau des indicateurs figurant dans les ESRS thématiques, l'entreprise n'a pas à fournir d'explication quant à la non-pertinence. Les informations absentes sont considérées implicitement comme non-matérielle. Cela concerne à la fois le niveau DR (exigences de reporting) et le niveau DP (point de donnée).

## 3.3. Double matérialité



**40)** La double matérialité a deux dimensions, à savoir : la matérialité d'impact et la matérialité financière.



### Pour une analyse en double matérialité

**40.1)** L'EFRAG impose par le vocabulaire employé une vision étroite et un mésusage de la matérialité. Il risque de créer des confusions et incompréhensions tant en interne qu'en externe.

Le terme impact est un terme générique, on parle d'impact financier tout autant que d'impact sur l'environnement. De plus le terme impact est actuellement largement dévoyé dans les communications « positive impact » sans mesures réelles enfin le terme « finance à impact » est largement employé et défini par le FIR + France Invest (Intentionnalité, additionnalité, mesure). Bref, le vocabulaire employé est un mésusage du terme impact.

Nous recommandons l'utilisation du vocabulaire suivant dans les documents de conformité : **Matérialité pour les tiers en l'environnement\*** (avec une note de bas de page \*Matérialité dite d'impact)

Par ailleurs, Le terme matérialité financière impose une vision réduite de la matérialité pour l'entreprise.

Dans tous les modèles de « risk management » (Enterprise Risk Management) figurent 4 dimensions/critères : les conséquences **financières**, **opérationnelles** (dont la continuité business), **réputationnelles** et **juridiques-réglementaires**. Les entreprises ne vont pas remettre en cause leurs pratiques et modèles d'analyse.

Pour exemple, la condamnation d'un dirigeant au pénal (conséquences juridiques) est inacceptable pour l'entreprise quand bien même cela n'entraîne aucune conséquence financière.

La vision portée par l'EFRAG est une vision restreinte de l'investisseur, éloignée de la réalité du management des entreprises.

L'application trop littérale de la matérialité financière reviendrait à mobiliser les équipes finances pour évaluer toutes les conséquences en €. Ce qu'elles sont incapables de faire, ce qui est inutile de faire de manière systématique à des niveaux de granularité fin.

Malgré les recommandations de l'AMF depuis 2010 sur la quantification en € des facteurs de risques cela est toujours réalisé de manière qualitative selon des ordres de grandeur dans les chapitres facteurs de risques. Les risques ne sont que très rarement quantifiés.

Nous recommandons l'utilisation du vocabulaire suivant dans les documents de conformité : **Matérialité pour l'entreprise\*** (financière, réputationnelle, opérationnelle, juridique et réglementaire), ce avec une note de bas de page \* Matérialité dite financière.

**Nous recommandons d'élargir l'analyse des risques pour l'entreprise et leurs descriptions aux 4 conséquences (financière, opérationnelle, réputationnelle, juridique et réglementaire) pour en déterminer la matérialité.**

Les premières mises en œuvre pour l'exercice 2022 dans le DEU (Ex. Crédit Agricole SA) vont dans ce sens.

**Nous recommandons de quantifier les risques financiers précisément dès lors que cela est pertinent pour la prise de décision. Ils peuvent et être appréciés qualitativement selon un ordre de grandeur par consensus des dirigeants et des équipes finance lorsque cela est pertinent.**

La complexité et l'interdépendance des facteurs environnementaux (ex. Changement climatique et Biodiversité) pose un réel défi quant à la qualité de l'analyse financière associée. Le risque de raisonnements partiels, simplistes et superficiels est réel.

Ces éléments devront faire l'objet d'explication dans l'ESRS 2 « *Disclosure Requirement IRO-1 - Description of the processes to identify and assess material impacts, risks and opportunities* ».

Il est notable dans l'approche de l'EFRAG que la matérialité financière pour les tiers et l'environnement est oubliée. Pour autant celle-ci figure dans le détail des ESRS et dans les « sustainability matters ».

Par exemple « salaires décents » pour les salariés de l'entreprise ou dans la chaîne de valeur ou « délai de paiement » pour les fournisseurs, « fermeture d'un site industriel » pour un bassin d'emploi occasionnant des pertes de salaire et de contrats fournisseurs.

**Nous recommandons dans les analyses de considérer la matérialité financière pour les tiers et l'environnement.**



**41) [Shall]** Les évaluations de la matérialité de l'impact et de la matérialité financière sont interdépendantes et les interdépendances entre ces deux dimensions doivent être prises en compte. En général, le point de départ est l'évaluation des impacts. Un impact sur la durabilité peut être financièrement significatif dès le départ ou devenir financièrement significatif lorsqu'il devient pertinent pour l'investisseur, notamment en raison de ses effets actuels ou probables sur les flux de trésorerie, le développement, la performance et la position à court, moyen et long terme. Indépendamment de leur importance financière, les impacts sont pris en compte par la perspective de matérialité de l'impact.



### Pour une analyse en double matérialité

Pour une analyse, l'interdépendance entre matérialité pour les tiers et l'environnement et matérialité pour l'entreprise est prégnante.

Nous **recommandons pour un même événement (cf. définition du risque de l'AMF) et de manière systématique une double analyse** : l'analyse pour l'entreprise sur les 4 critères (financier, opération, réputation, juridique-réglementaire) et dans le même temps l'analyse pour les tiers et l'environnement.

Par ex. la raréfaction des ressources est un impact sur l'environnement, la disponibilité des ressources un impact opérationnel pour l'entreprise, la volatilité et l'augmentation des prix des ressources un impact financier.



**42) [Shall]** Lors de l'identification et de l'évaluation des impacts, des risques et des opportunités dans la chaîne de valeur de l'entreprise afin de déterminer leur matérialité, l'entreprise se concentre sur les domaines où ils sont jugés susceptibles de se produire, en fonction de la nature des activités, des relations d'affaires, des zones géographiques ou autres facteurs de risque concernés.



### Pour une analyse en double matérialité

**42.1)** La description dans le « business model » de la chaîne de valeur permet d'analyser les risques sur l'ensemble de la chaîne de valeur. (cf. ESRS 2 general disclosures: Disclosure Requirement SBM-1 Market position, strategy, business model(s) and value chain)

Les éléments de contexte tels que les risques pays et les risques sectoriels devrait être pris en compte ainsi que la notion de relation commerciale établie.

**42.2)** Il convient de différencier la présentation des résultats de l'analyse de matérialité : **la description des risques et le processus d'établissement** de la **présentation des risques dans chaque ESRS** (Disclosure Requirement related to ESRS 2 SBM-3 – Material impacts, risks and opportunities and their interaction with strategy and business model(s))



**43) [Shall]** L'entreprise examine comment elle est affectée par sa dépendance vis-à-vis de la disponibilité de ressources naturelles et sociales à des prix et une qualité appropriés, indépendamment de ses impacts potentiels sur ces ressources.



### Pour une analyse en double matérialité

**43.1)** Les impacts opérationnels et financiers de la qualité et la disponibilité des ressources environnementales et sociales doivent être pris en compte dans les analyses.



**44)** Les principaux impacts, risques et opportunités d'une entreprise s'entendent comme étant les mêmes que les impacts, risques et opportunités significatifs identifiés en vertu du principe de double matérialité et donc rapportés dans ses déclarations de développement durable.



### Pour une analyse en double matérialité

Seuls les impacts risques et opportunités significatifs / principaux devraient être reportés. L'ESRS 1 fait le lien avec la CSRD (principaux) et les ESRS (significatifs).



**45) [Shall]** L'entreprise doit expliquer comment elle applique les critères définis aux sections 3.4 (Matérialité dite d'impact) et 3.5 (Matérialité dite financière) de la présente norme [en projet], en utilisant des seuils appropriés. Des seuils appropriés sont nécessaires pour déterminer quels impacts, risques et opportunités sont identifiés et traités par l'entreprise comme étant significatifs (également désignés dans certaines normes et cadres existants liés aux impacts comme « les plus significatifs ») et pour déterminer quelles questions de durabilité sont importantes pour le reporting.



### Pour une analyse en double matérialité

45.1) Les critères et seuils sont la base de toute analyse de risque. Dans le **processus l'entreprise décrit sa manière de prendre en compte ces seuils.**

Elle devrait en toute hypothèse expliquer si la criticité est brute ou nette/résiduelle.

## 3.4 Matérialité des impacts



46) Une question de durabilité est **significative** du point de vue de l'impact lorsqu'elle se rapporte aux **impacts significatifs réels ou potentiels, positifs ou négatifs de l'entreprise sur les personnes ou l'environnement à court, moyen et long terme.**

Les impacts comprennent ceux causés ou auxquels l'entreprise a contribué et ceux qui sont directement liés aux propres opérations, produits ou services de l'entreprise par le biais de ses relations commerciales.

**Les relations d'affaires incluent la chaîne de valeur en amont et en aval de l'entreprise et ne se limitent pas aux relations contractuelles directes.**



### Pour la double matérialité

46.1) Les impacts prennent en compte 1) l'importance (caractère significatif) 2) les événements réels (observation, relevé d'incident, mesures et indicateurs, etc.) ou potentiels (analyse, hypothèse, projection) 3) le caractère positif (+) ou négatif (-) 4) la temporalité (court, moyen, long terme)

46.2) L'EFRAG introduit une exigence difficilement applicable en responsabilisant l'entreprise au-delà de ses engagements contractuels propres. La complexité des chaînes de valeur et des chaînes d'approvisionnements est telle que cela exigerait des moyens et une traçabilité impossible techniquement et financièrement à mettre en œuvre. La notion diligence raisonnable devrait s'appliquer.



47) Dans ce contexte, les impacts sur les personnes ou l'environnement incluent les impacts liés aux questions ESG environnementales, sociales et de gouvernance.





### Pour la double matérialité

**47.1)** Attention, la notion de gouvernance dans les ESRS est limitée aux questions de gouvernance liées à aux questions environnementales et sociétales. L'ESRS 2 et l'ESRS Gouvernance ne couvrent pas l'ensemble des champs de la gouvernance tel que précisés par exemple dans le Code AFEP-MEDEF ou par les attentes des investisseurs (ex. double droit de vote). Ces deux ESRS ne couvrent pas l'ensemble des champs du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Les entreprises soumises à l'obligation sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise devront donc veiller à la cohérence et la complémentarité des informations dans les rapports concernés. Pour rappel, le DEU comprend le rapport financier, le rapport de gestion, le rapport sur le gouvernement d'entreprise, pour les entreprises éligibles.



**48)** L'évaluation de la matérialité d'un impact négatif est **éclairée par le processus de diligence raisonnable** en matière de durabilité défini dans les instruments internationaux des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Pour les impacts négatifs réels, la matérialité est basée sur la gravité de l'impact, tandis que pour les impacts négatifs potentiels, elle est basée sur la gravité et la probabilité de l'impact.

La gravité est basée sur :

- le l'échelle (scale) ;
- la portée, le périmètre (scope) ; et

ESRS 2 - page 12----

- c) caractère irréversible de l'impact.

Dans le cas d'un impact négatif potentiel sur les droits de l'homme, la gravité de l'impact prime sur sa probabilité.



### Pour une analyse en double matérialité

**48.1)** L'EFRAG intègre bien la notion de risque résiduel, après mise en œuvre d'un processus de diligence raisonnable.

**48.2)** La matérialité est le résultat d'une analyse classique de risque de type (VxI) vraisemblance x impact ou (FxG) fréquence x gravité.

**48.3)** La criticité s'apprécie selon l'observation du réel ou la potentialité comme dans tous les modèles de risques existants.



- 49) Pour les impacts positifs, la matérialité est basée sur :
- l'ampleur et la portée de l'impact pour les impacts réels ; et
  - l'ampleur, la portée et la probabilité de l'impact pour les impacts potentiels.



### Pour une analyse en double matérialité

49.1) La pratique des entreprises en matière d'opportunité est le plus souvent associée à « ne pas saisir une opportunité est un risque ».

Pour autant, Les entreprises pourront distinguer dans leurs analyses, présentations et reportings les opportunités de manière distincte et les apprécier/évaluer selon des critères et seuils propres.

## 3.5 Matérialité financière



- 50) Le champ de l'**importance relative financière** pour les rapports sur le développement durable est une extension du champ de l'importance relative utilisé dans le processus de détermination des informations à inclure dans les états financiers de l'entreprise.



### Pour une analyse en double matérialité

50.1) L'importance relative fait référence à des critères et seuils à déterminer et évaluer.



- 51) Le processus d'évaluation de l'**importance relative financière** décrit au paragraphe 41 comprend, mais sans s'y limiter, l'**identification des informations qui sont utiles** aux investisseurs, prêteurs et autres créanciers lorsqu'ils, en tant qu'utilisateurs principaux de l'information financière à usage général, évaluent les effets de la durabilité importe sur les flux de trésorerie, le développement, la performance, la position, le coût du capital ou l'accès au financement de l'entreprise.

En particulier, les **informations sont considérées comme significatives pour les utilisateurs principaux de l'information financière** à usage général si l'omission, l'inexactitude ou l'obscurcissement de ces informations pourraient raisonnablement être susceptibles d'influencer les décisions qu'ils prennent sur la base des déclarations de développement durable de l'entreprise.



### Pour une analyse en double matérialité

51.1) L'EFRAG distingue l'évaluation de **matérialité relative d'une thématique** (sustainability matters) de la **matérialité de l'information** en s'inspirant des IFRS\* mais sans en reprendre la définition.

*\*IFRS Practice Statement 2 Making Materiality Judgements*

« Information is material if omitting it or misstating it could influence decisions that users make on the basis of financial information about a specific reporting entity. In other words, materiality is an entity-specific aspect of relevance based on the nature or magnitude, or both, of the items to which the information relates in the context of an individual entity's financial report. »



**52)** Une question de durabilité est importante d'un point de vue financier si elle **entraîne ou peut entraîner des effets financiers importants sur l'entreprise.**

Tel est le cas lorsqu'il génère ou peut générer des risques ou des opportunités qui ont une influence significative (ou sont susceptibles d'avoir une influence significative) sur les flux de trésorerie, le développement, la performance, la situation, le coût du capital ou l'accès au financement sur les horizons de temps court-moyen et long terme de l'entreprise.

Les risques et opportunités peuvent découler d'événements passés ou d'événements futurs et peuvent avoir des effets en relation avec :

- (a) les actifs et les passifs déjà comptabilisés dans l'information financière ou qui peuvent être comptabilisés à la suite d'événements futurs ; où
- (b) les facteurs de création de valeur qui ne répondent pas à la définition comptable des actifs et passifs et/ou aux critères de comptabilisation y afférents mais contribuent à la génération de flux de trésorerie et plus généralement au développement de l'entreprise. Ces derniers facteurs sont généralement appelés « capitaux » dans les cadres favorisant une approche multi-capital ; les capitaux peuvent dans certains cas (mais pas dans tous les cas) répondre aux critères de comptabilisation et de présentation dans les états financiers.



### Pour une analyse en double matérialité

**52.1)** L'ESRS propose de distinguer les effets financiers (actifs, passifs, compte de résultats, capacité et coût des financements et assurances, etc.) et les effets sur les capitaux immatériels (capital marque, capital relationnel, etc.), à prendre en compte dans les analyses et les reporting...

**52.2)** Les analyses prennent en compte les horizons temporels court, moyen et long terme.



**53)** L'importance financière d'une question de développement durable ne se limite pas aux questions qui sont sous le contrôle de l'entreprise, mais inclut des informations sur les risques et opportunités significatifs attribuables aux relations d'affaires avec d'autres entreprises/parties prenantes au-delà du périmètre de consolidation utilisé dans la préparation des états financiers.



### Pour une analyse en double matérialité

**53.1)** La matérialité financière s'entend de manière directe ou dans sa capacité à affecter les tiers dans les relations d'affaires.



**54)** Les dépendances vis-à-vis des ressources naturelles et sociales sont sources de risques ou d'opportunités financières. Les dépendances peuvent déclencher des effets de deux manières possibles :

- ils peuvent influencer sur la capacité de l'entreprise à continuer d'utiliser ou d'obtenir les ressources nécessaires à ses processus opérationnels, ainsi que sur la qualité et la tarification de ces ressources; et
- ils peuvent affecter la capacité de l'entreprise à s'appuyer sur les relations nécessaires à ses processus commerciaux à des conditions acceptables.



### Pour une analyse en double matérialité

**54.1)** Prise en compte à nouveau des dépendances aux ressources et à l'écosystème de relations et parties prenantes.



**55)** La matérialité des risques et des opportunités est évaluée sur la base d'une combinaison de la probabilité d'occurrence et de l'ampleur des effets financiers potentiels.



### Pour une analyse en double matérialité

**55.1)** La matérialité est le résultat d'une analyse classique de risque vraisemblance x impact ou fréquence x gravité ou probabilité x ampleur.

**55.2)** Des critères et seuils doivent être établis pour en déterminer la criticité. Ils sont classiquement utilisés pour le « risk management ».

13----

## 3.6 Impacts ou risques significatifs découlant des actions visant à résoudre les problèmes de durabilité



**56) [Shall]** Le processus d'évaluation de l'importance relative de l'entreprise englobe les situations dans lesquelles ses actions visant à faire face à certains impacts ou risques, ou à bénéficier de certaines opportunités en rapport avec une question de développement durable, pourraient avoir des impacts négatifs significatifs ou entraîner des risques significatifs en relation avec un ou plusieurs autres aspects du développement durable.

Par exemple :

- un plan d'action visant à décarboner la production qui implique l'abandon de certains produits pourrait avoir des effets négatifs importants sur la main-d'œuvre de l'entreprise et entraîner des risques importants dus aux indemnités de licenciement; où
- (b) un plan d'action d'un fournisseur automobile visant à se concentrer sur la fourniture de véhicules électriques pourrait conduire à des actifs bloqués pour la production de pièces de rechange pour les véhicules conventionnels.



### Pour une analyse en double matérialité

**56.1)** Les effets collatéraux de décisions sur un facteur de durabilité sur d'autres facteurs de durabilité doivent être intégrés dans les analyses et évaluations.

**56.2)** C'est l'analyse systématique en double matérialité qui permet d'en déterminer l'ensemble des effets.



**57) [Shall]** Dans de telles situations, l'entreprise doit :

- mentionner l'existence d'impacts négatifs significatifs ou de risques significatifs ainsi que les actions qui les génèrent, avec une référence croisée au sujet auquel les impacts ou risques se rapportent; et
- fournir une description de la manière dont les incidences négatives importantes ou les risques importants sont traités dans le cadre du sujet auquel ils se rapportent.



### Pour une analyse en double matérialité

**57.1)** Les effets collatéraux doivent être décrits et l'entreprise doit préciser les actions mises en œuvre pour traiter ces effets.

## 3.7 Niveau de désagrégation



**58) [Shall]** Lorsque cela est nécessaire pour une bonne compréhension de ses impacts, risques et opportunités significatifs, l'entreprise ventile les informations communiquées :

- par pays, lorsqu'il existe des variations significatives d'impacts, de risques et d'opportunités significatifs d'un pays à l'autre et lorsque la présentation des informations à un niveau d'agrégation plus élevé masquerait des informations significatives sur les impacts, les risques ou les opportunités ; où
- par site significatif ou par actif significatif, lorsque les impacts, risques et opportunités significatifs sont liés à un emplacement ou à un actif spécifique.



### Pour une analyse en double matérialité

**58.1)** L'analyse en double matérialité doit être éclairée par une localisation (pays/site) des impacts lorsque cela est pertinent et pour une bonne compréhension.



**59) [Shall]** Lors de la définition du niveau de désagrégation approprié pour la déclaration, l'entreprise tient compte de la désagrégation adoptée dans son évaluation de l'importance relative. Selon les faits et les circonstances, une désagrégation par filiale peut être nécessaire.



### Pour une analyse en double matérialité

**58.2)** L'analyse en double matérialité doit être éclairée par entité juridique (filiale) des impacts lorsque cela est pertinent et pour une bonne compréhension.



**60) [Shall]** Lorsque des données provenant de différents niveaux ou de plusieurs emplacements au sein d'un même niveau sont agrégées, l'entreprise veille à ce que cette agrégation ne masque pas la spécificité et le contexte nécessaires à l'interprétation des informations. L'engagement ne doit pas agréger des éléments significatifs de nature différente.



### Pour une analyse en double matérialité

**60.1)** L'analyse doit appliquer le principe de clarté (compréhension) et d'exhaustivité (complétude des facteurs significatifs).



**61) [Shall]** Lorsque l'entreprise présente des informations désagrégées par secteurs, elle adopte la classification sectorielle de l'ESRS. Lorsqu'un [projet] d'ESRS thématique exige qu'un niveau spécifique de désagrégation soit adopté lors de la préparation d'un élément d'information spécifique, l'exigence du [projet] d'ESRS thématique ou spécifique au secteur prévaut.



### Pour une analyse en double matérialité

**61.1)** La classification sectorielle est en cours de construction.

## Annexe B : Exigences d'application

Cette annexe fait partie intégrante de [projet] ESRS 1 et a la même autorité que les autres parties de la norme [projet].

### 3.3 Exigences d'application – Double matérialité

#### Les parties prenantes et leur pertinence pour le processus d'évaluation de la matérialité

**AR 1.** Outre les catégories de parties prenantes énumérées au paragraphe 26, les catégories communes de parties prenantes sont : les employés et autres travailleurs, les fournisseurs, les consommateurs, les clients, les utilisateurs finaux, les communautés locales et les groupes vulnérables, les autorités (y compris les régulateurs, les superviseurs et les autorités et banques centrales)



#### Pour une analyse en double matérialité

**AR1.1** La liste des parties prenantes à considérer dans une analyse en double matérialité :

##### **Au paragraphe 26**

(a) parties prenantes affectées: individus ou groupes dont les intérêts sont affectés ou pourraient être affectés – positivement ou négativement – par les activités de l'entreprise et ses relations commerciales directes et indirectes tout au long de sa chaîne de valeur; et

(b) utilisateurs des déclarations de développement durable : principaux utilisateurs des informations financières à usage général (investisseurs, prêteurs et autres créanciers existants et potentiels, y compris les gestionnaires d'actifs, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance), ainsi que d'autres utilisateurs, y compris les partenaires commerciaux de l'entreprise, syndicats et partenaires sociaux, société civile et organisations non gouvernementales, gouvernements, analystes et universitaires.

##### **Au paragraphe courant (AR.1)**

« les employés et autres travailleurs, les fournisseurs, les consommateurs, les clients, les utilisateurs finaux, les communautés locales et les groupes vulnérables, les autorités (y compris les régulateurs, les superviseurs et les autorités et banques centrales) »

**Les demandes d'information des parties prenantes constituent un point clé de la matérialité de l'information qui permet de reporter ou non sur les DR et DP non obligatoires. L'entreprise devra expliquer dans son processus comment elle a établi les critères de matérialité de l'information.**

**AR 2.** La nature peut être considérée comme une partie prenante silencieuse. Dans ce cas, des données écologiques et des données sur la conservation des espèces peuvent étayer l'évaluation de la matérialité de l'entreprise.



#### Pour une analyse en double matérialité

**AR2.1** L'environnement, la nature peut s'appuyer sur les parties prenantes non silencieuses (ex. Les ONG environnementales, etc.) et sur les données écologiques et de conservation des espèces (ex. rapport du GIEC, données de l'IPBES, etc.)

**AR 3.** L'évaluation de la matérialité est éclairée par le dialogue avec les parties prenantes concernées. L'entreprise peut s'engager avec les parties prenantes concernées ou leurs représentants (tels que les employés ou les syndicats), ainsi qu'avec les utilisateurs des rapports de développement durable et d'autres experts, pour fournir des contributions ou des commentaires sur ses conclusions concernant ses impacts, risques et opportunités significatifs.



### Pour une analyse en double matérialité

**AR3.1** L'entreprise peut, mais pas l'entreprise doit. Dans les faits la plupart des entreprises ont identifiés leurs parties prenantes et mis en place des modalités de dialogue.

**AR3.2** La consultation des parties prenantes reste facultative quant à l'analyse de double matérialité et à ses conclusions. Seule **la prise en compte des parties prenantes relève de l'obligation.**

**AR3.3** Par ailleurs, outre l'analyse de matérialité, les parties prenantes sont une des composantes de l'ESRS2 obligatoire dans sa totalité : « **3. Strategy - Disclosure Requirement SBM-2 – Interests and views of stakeholders.** » Dans cette partie, l'entreprise devra identifier ses parties prenantes, les modalités de dialogue avec celles-ci.

### Évaluation de la matérialité des impacts

**AR 4.** Lors de l'évaluation de l'importance relative de l'impact et de la détermination des éléments significatifs à déclarer, l'entreprise prend en compte les quatre étapes suivantes :

- (a) la compréhension du contexte par rapport à ses impacts, y compris ses activités, ses relations commerciales, le contexte de durabilité et les parties prenantes ;
- (b) identification des impacts réels et potentiels (négatifs et positifs), en s'engageant avec les parties prenantes et les experts concernés. À cette étape, l'entreprise peut s'appuyer sur des recherches scientifiques et analytiques concernant les impacts sur les questions de durabilité ;
- (c) l'évaluation de la matérialité de ses impacts réels et potentiels ; et
- (d) détermination des questions matérielles. Au cours de cette étape, l'entreprise doit adopter des seuils pour déterminer les impacts qui seront couverts dans ses déclarations de durabilité.



### Pour une analyse en double matérialité

**AR4.1** Un process en quatre étapes est proposé :

- contexte de durabilité (cf. GRI)
- détermination des impacts réels et potentiels avec les parties prenantes et experts
- évaluation de la matérialité pour l'entreprise et pour les tiers et l'environnement
- détermination des questions matérielles selon des critères et seuils.

Dans la pratique les critères et seuils sont généralement déterminés préalablement selon les pratiques de « **risk appetite** » ou **seuils-limites d'acceptabilité.**



## Caractéristiques de la gravité

**AR 5.** La gravité est déterminée par les facteurs suivants :

- échelle (scale) : la gravité de l'impact négatif ou le degré d'avantage de l'impact positif pour les personnes ou l'environnement ;
- portée (scope) : quelle est l'étendue des impacts négatifs ou positifs. Dans le cas des impacts environnementaux, la portée peut être comprise comme l'étendue des dommages environnementaux ou un périmètre géographique. Dans le cas des impacts sur les personnes, la portée peut être comprise comme le nombre de personnes affectées négativement ; et
- caractère irrémédiable : si et dans quelle mesure les impacts négatifs pourraient être corrigés, c'est-à-dire restaurer l'environnement ou les personnes affectées dans leur état antérieur.



### Pour une analyse en double matérialité

**AR5.1** Il revient à l'entreprise de déterminer les critères et seuils de son analyse risque/opportunité. Ces éléments devront être expliqués dans la description du processus en conformité à la directive.

**AR5.2** Les pratiques des entreprises dans les directions des risques disposent d'ores et déjà de seuils et critères qu'il conviendra de revisiter et compléter pour le besoin de l'analyse en double matérialité.

**AR 6.** Chacune des trois caractéristiques (échelle, portée et caractère irrémédiable) peut rendre un impact négatif grave. Dans le cas d'un impact négatif potentiel sur les droits de l'homme, la gravité de l'impact prime sur sa probabilité.



### Pour une analyse en double matérialité

**AR6.1** Cette disposition mériterait d'être précisée afin de la rendre applicable. Nous recommandons d'appliquer les modèles classiques d'analyse de risques.

Page 29 --- Annexes

## Impacts directement liés à l'entreprise

**AR 7.** A titre indicatif :

- si l'entreprise utilise du cobalt dans ses produits qui est extrait en recourant au travail des enfants, l'impact négatif (c'est-à-dire le travail des enfants) est directement lié aux produits de l'entreprise à travers les niveaux de relations commerciales de sa chaîne de valeur. Ces relations incluent la fonderie et le négociant en minerais et l'entreprise minière qui utilise le travail des enfants, même si l'entreprise n'a pas causé ou contribué à l'impact négatif elle-même ; et
- (b) si l'entreprise accorde des prêts financiers à une entreprise pour des activités commerciales qui, en violation des normes convenues, entraînent la contamination

des eaux et des terres entourant les opérations, cet impact négatif est directement lié à l'entreprise du fait de sa relation avec l'entreprise il fournit les prêts à.



### Pour une analyse en double matérialité

**AR7.1.** L'ESRS1 étant la responsabilité des entreprises au-delà de la relation commerciale directe. Cette disposition délicate juridiquement, techniquement et matériellement devrait reposer sur le principe de diligence raisonnable.

### Évaluation de la matérialité financière

**AR 8.** Voici des exemples de la façon dont les impacts et les dépendances sont des sources de risques ou d'opportunités :

- lorsque le modèle économique de l'entreprise dépend d'une ressource naturelle – par exemple l'eau – il est susceptible d'être affecté par des changements dans la qualité, la disponibilité et le prix de cette ressource;
- (b) lorsque les activités de l'entreprise entraînent des impacts négatifs, par exemple sur les communautés locales, les activités pourraient être soumises à une réglementation gouvernementale plus stricte et/ou l'impact pourrait entraîner des conséquences de nature réputationnelle. Celles-ci ont des effets négatifs sur la marque de l'entreprise et des coûts de recrutement plus élevés peuvent survenir ; et
- lorsque les partenaires commerciaux de l'entreprise sont confrontés à des risques importants liés au développement durable, l'entreprise pourrait également être exposée à des conséquences connexes.



### Pour une analyse en double matérialité

**AR8.1** Les dépendances aux parties prenantes et aux ressources doivent être appréciées dans les analyses en termes de qualité, disponibilité (dimension opérationnelle) et prix (dimension financière).

**AR8.2** Ces dépendances doivent être analysées sur l'ensemble de la chaîne de valeur notamment des partenaires commerciaux.

**AR8.3** Le risque de réputation est à prendre en compte.

Ainsi l'ESRS1 pose enfin 3 critères d'analyse : finance, opération et réputation. Reste le risque réglementaire-juridique qui n'est pas évoqué. Alors même que celui figure par exemple dans le modèle d'analyse TCFD.

**Nous recommandons à nouveau l'analyse de la matérialité pour l'entreprise selon 4 critères : financier, opérationnel, réputationnel et juridique-réglementaire.**

**AR 9.** L'identification des risques et opportunités qui affectent ou peuvent affecter le développement financier, la performance et la position de l'entreprise est le point de départ de l'évaluation de la matérialité financière.

Dans ce contexte, l'entreprise considère:

- l'existence de dépendances à l'égard des ressources naturelles et sociales comme sources d'effets financiers (voir paragraphe)54 ;
- la matérialité de ces dépendances ;
- leur classification en tant que sources de:
  - i. risques (contribuant à un écart négatif des entrées de trésorerie futures attendues ou à une augmentation de l'écart des sorties de trésorerie futures attendues et/ou à un écart négatif par rapport à une variation attendue des capitaux non comptabilisée dans les états financiers) ; où
  - ii. opportunités (contribuant à un écart positif des entrées de trésorerie futures attendues ou à une diminution de l'écart des sorties de trésorerie futures et/ou à un écart positif par rapport à la variation attendue des capitaux non comptabilisés dans les états financiers).



### Pour une analyse en double matérialité

**AR9.1** L'évaluation de la matérialité financière représente à nouveau un véritable défi pour les directions financières, elle suppose la définition de critères et de seuils, de limites d'acceptabilité. La complexité et la granularité des analyses nécessitent des moyens conséquents et des données de qualité et disponibles.

**Nous recommandons dans un premier temps une évaluation de la matérialité financière en ordre de grandeur plus qu'une évaluation quantifiée et détaillée, hors obligations.**

**En effet, certaines données financières sont exigées pour certaines réglementations (ex. Taxonomie) et certains ESRS DR et DP obligatoires (ex. ESRS EI climat).**

Dans tous les cas, la matérialité financière doit s'accompagner d'un travail spécifique des directions financières et à l'issue d'un consensus des dirigeant.e.s sur l'importance relative.

Des analyses approfondies sont en effet impactantes en termes de temps passé, de budgets de prestations. De plus elles reposent sur la qualité et la disponibilité des données.

Ces analyses quantifiées et détaillées peuvent être ciblées sur les thématiques les plus pertinentes-matérielles.

**AR 10.** Une fois que l'entreprise a identifié ses risques et opportunités, elle détermine lesquels d'entre eux sont significatifs pour le reporting.

Celle-ci est basée sur une combinaison de (i) la **probabilité d'occurrence** et (ii) l'**ampleur potentielle** des effets financiers déterminée sur la **base de seuils appropriés**.

Au cours de cette étape, il examine la contribution de ces risques et opportunités aux effets financiers à court, moyen et long terme sur la base :

- les scénarios/prévisions jugés susceptibles de se matérialiser ; et

Page 30 --- Annexes

- (b) les effets financiers significatifs potentiels liés aux questions de développement durable découlant soit de situations inférieures au seuil « plus probable qu'improbable », soit d'actifs/passifs qui ne sont pas (ou pas encore) reflétés dans les états financiers. Ceci comprend:

- i. les situations potentielles qui à la suite de la survenance d'événements futurs pourraient affecter le potentiel de génération de trésorerie ;
- ii. les capitaux qui ne sont pas reconnus comme des actifs d'un point de vue comptable et financier mais qui ont une influence significative sur la performance financière, tels que les capitaux naturels, intellectuels (organisationnels), humains, sociaux et relationnels ; et
- iii. les éventuels événements futurs susceptibles d'avoir une influence sur l'évolution de ces capitaux.



### Pour une analyse en double matérialité

**AR10.1** L'ESRS explique les notions de vraisemblance x impact (VxI) ou de probabilité d'occurrence x ampleur (PxA) fondements même d'une analyse de risque.

Une analyse de risques distingue les **événements** (redoutés ou souhaités) de leurs **conséquences**. L'élaboration d'un arbre des conséquences soit par l'observation de faits passés ou sur la base d'hypothèses et de scénarios est une pratique courante du risk management.

Les entreprises peuvent s'appuyer sur la norme ISO31000 :2018 Management du risque — Lignes directrices et sur la norme ISO EC 31010:2019 Management du risque — Techniques d'appréciation du risque. Cette dernière détaille l'éventail des possibilités et outils de modélisation et d'analyse à toutes les étapes d'une démarche de management des risques. ([www](#))

### Questions de durabilité à inclure dans l'évaluation de la matérialité

**AR 11. (Shall)** Lors de la réalisation de son évaluation de l'importance relative, **l'entreprise doit tenir compte de la liste suivante de questions de durabilité couvertes par le [projet] d'ESRS thématique**. Lorsque, à la suite de l'évaluation de l'importance relative de l'entreprise (voir [projet] ESRS 2 IRO-1), une question de durabilité donnée dans cette liste est jugée importante, l'entreprise doit faire rapport conformément aux exigences de divulgation correspondantes de l'ESRS thématique pertinente.



### Pour une analyse en double matérialité

**AR11.1** Les tableaux « Sustainability matters covered in [draft] topical ESRS » sont le point d'entrée de l'analyse en double matérialité. L'entreprise doit évaluer l'ensemble des thématiques proposées afin d'en déterminer la double matérialité.

Une question essentielle dans la pratique de l'analyse de matérialité est le niveau de granularité de l'analyse et la méthode associée. Elle dépendra dans tous les cas de la compétence et du temps passé par les parties prenantes internes et externes associées.

**AR 12.** L'utilisation de cette liste ne remplace pas le processus de détermination des questions matérielles. Cette liste est un **outil d'appui à l'évaluation de la matérialité de l'entreprise**.

**(Shall)** L'entreprise doit **toujours tenir compte de sa propre situation particulière lorsqu'elle détermine ses questions matérielles**. L'entreprise doit également élaborer des informations spécifiques à l'entité sur les impacts, les risques et les opportunités significatifs.



### Pour une analyse en double matérialité

**AR12.1** La liste de « sustainability matters » doit être précisée et complétée des thématiques spécifiques à l'entreprise et à son secteur d'activité, autant que de besoins. Ce afin de pouvoir ensuite établir le reporting spécifique à l'entité.

document de travail, on going

Les « sustainability matters »

[Draft] topical ESRS	Sustainability matters covered in [draft] topical ESRS			Double matérialité Obligation de reporting
	Topic	Sub-topic	Sub-sub-topics	
<b>Environnement</b>				
[draft] ESRS E1	<b>Climate change</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Climate change adaptation</li> <li>Climate change mitigation</li> <li>Energy</li> </ul>		Analyse double matérialité à réaliser <u>Reporting obligatoire en totalité</u>
[draft] ESRS E2	<b>Pollution</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pollution of air</li> <li>Pollution of water</li> <li>Pollution of soil</li> <li>Pollution of living organisms and food resources</li> <li>Substances of concern</li> <li>Substances of very high concern</li> </ul>		Analyse double matérialité à réaliser
[draft] ESRS E3	<b>Water and marine resources</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Water withdrawals</li> <li>Water consumption</li> <li>Water use</li> <li>Water discharges in water bodies and in the oceans</li> <li>Habitat degradation and intensity of pressure on marine resources</li> </ul>		Analyse double matérialité à réaliser
[draft] ESRS E4	<b>Biodiversity and ecosystems</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Direct impact drivers of biodiversity loss</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Climate Change</li> <li>Land-use change</li> <li>Direct exploitation</li> <li>Invasive alien species</li> <li>Pollution</li> <li>Others</li> </ul>	Analyse double matérialité à réaliser
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Impacts on the state of species</li> </ul>	Examples: <ul style="list-style-type: none"> <li>Species population size</li> <li>Species global extinction risk</li> </ul>	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Impacts on the extent and condition of ecosystems</li> <li>Impacts and dependencies on ecosystem services</li> </ul>	Examples: <ul style="list-style-type: none"> <li>Land degradation</li> <li>Desertification</li> <li>Soil sealing</li> </ul>	
[draft] ESRS E5	<b>Circular economy</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Resources inflows, including resource use</li> <li>Resource outflows related to products and services</li> <li>Waste</li> </ul>		Analyse double matérialité à réaliser

[Draft] topical ESRS	Sustainability matters covered in [draft] topical ESRS			Double matérialité Obligation de reporting
	Topic	Sub-topic	Sub-sub-topics	
<b>Social</b>				
[draft] ESRS S1	<b>Own workforce</b>	· Working conditions	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Secure employment</li> <li>· Working time</li> <li>· Adequate wages</li> <li>· Social dialogue</li> <li>· Freedom of association, the existence of works councils and the information, consultation, and participation rights of workers</li> <li>· Collective bargaining, including rate of workers covered by collective agreements</li> <li>· Work-life balance</li> <li>· Health and safety</li> </ul>	Analyse en double matérialité à réaliser <u>Reporting obligatoire en partie</u>
		· Equal treatment and opportunities for all	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Gender equality and equal pay for work of equal value</li> <li>· Training and skills development</li> <li>· Employment and inclusion of persons with disabilities</li> <li>· Measures against violence and harassment in the workplace</li> <li>· Diversity</li> </ul>	
		· Other work-related rights	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Child labour</li> <li>· Forced labour</li> <li>· Adequate housing</li> <li>· Privacy</li> </ul>	
[draft] ESRS S2	<b>Workers in the value chain</b>	· Working conditions	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Secure employment</li> <li>· Working time</li> <li>· Adequate wages</li> <li>· Social dialogue</li> <li>· Freedom of association, including the existence of work councils</li> <li>· Collective bargaining</li> <li>· Work-life balance</li> <li>· Health and safety</li> </ul>	Analyse en double matérialité à réaliser
		· Equal treatment and opportunities for all	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Gender equality and equal pay for work of equal value</li> <li>· Training and skills development</li> <li>· The employment and inclusion of persons with disabilities</li> <li>· Measures against violence and harassment in the workplace</li> <li>· Diversity</li> </ul>	
		· Other work-related rights	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Child labour</li> <li>· Forced labour</li> </ul>	

<p>[draft] ESRS S3</p>	<p><b>Affected communities</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Communities' economic, social, and cultural rights</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Adequate housing</li> <li>Water and sanitation</li> <li>Privacy</li> <li>Adequate housing</li> <li>Adequate food</li> <li>Water and sanitation</li> <li>Land-related impacts</li> <li>Security-related impacts</li> </ul>	<p>Analyse en double matérialité à réaliser</p>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Communities' civil and political rights</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Freedom of expression</li> <li>Freedom of assembly</li> <li>Impacts on human rights defenders</li> </ul>	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Particular rights of indigenous communities</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Free, prior and informed consent</li> <li>Self-determination</li> <li>Cultural rights</li> </ul>	
<p>[draft] ESRS S4</p>	<p><b>Consumers and end-users</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Information-related impacts for consumers and/or end-users</li> <li>Personal safety of consumers and/or end-users</li> <li>Social inclusion of consumers and/or end-users</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Privacy</li> <li>Freedom of expression</li> <li>Access to (quality) information</li> <li>Health and safety</li> <li>Security of a person</li> <li>Protection of children</li> <li>Non-discrimination</li> <li>Access to products and services</li> <li>Responsible marketing practices</li> </ul>	<p>Analyse en double matérialité à réaliser</p>

document de travail

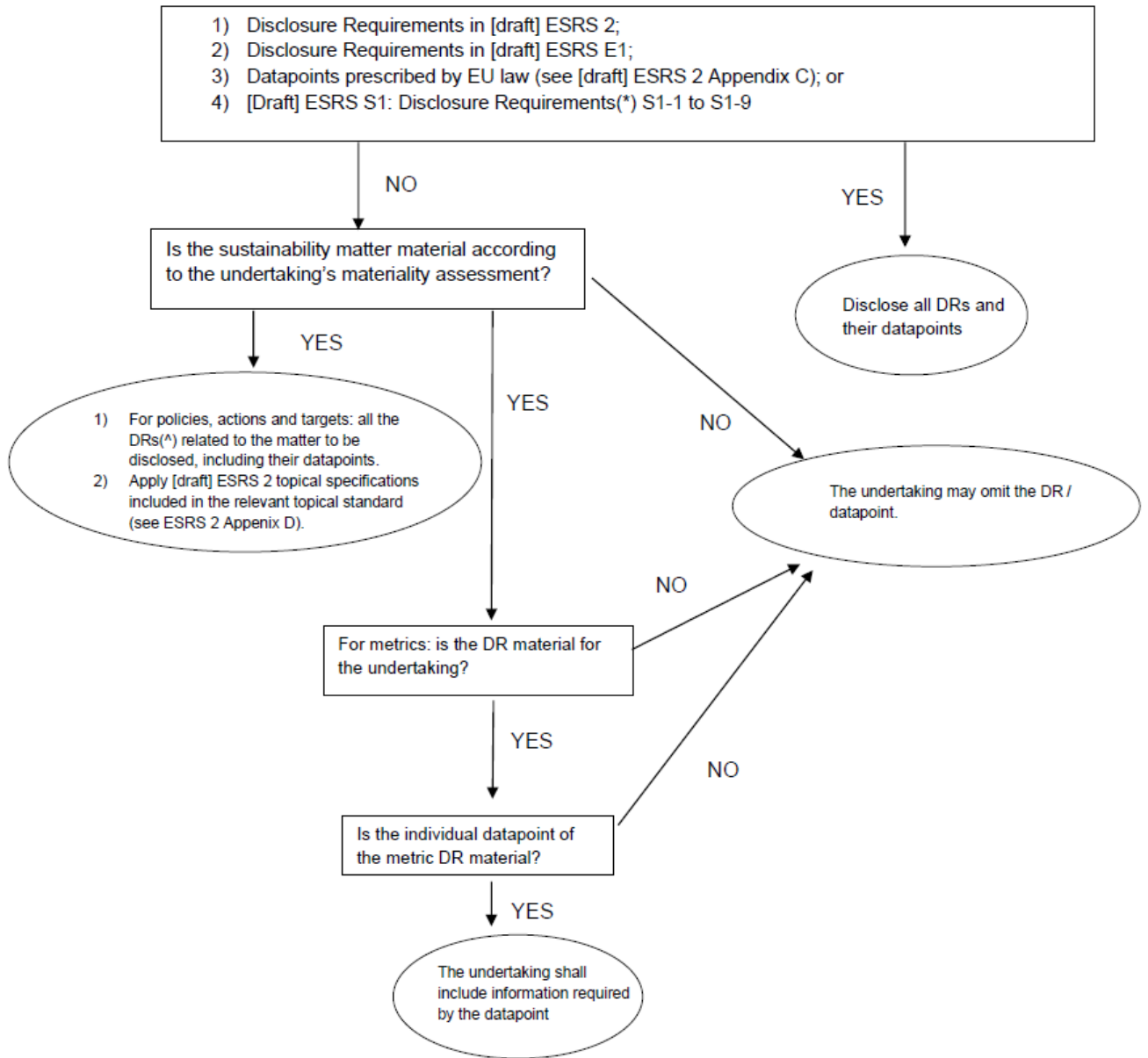


[Draft] topical ESRS	Sustainability matters covered in [draft] topical ESRS			Double matérialité Obligation de reporting
	Topic	Sub-topic	Sub-sub-topics	
<b>Governance</b>				
[draft] ESRS G1	<b>Business conduct</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Corporate culture</li> <li>• Protection of whistle-blowers</li> <li>• Animal welfare</li> <li>• Political engagement and lobbying activities</li> <li>• Management of relationships with suppliers including payment practices</li> <li>• Corruption and bribery</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prevention and detection including training</li> <li>• Incidents</li> </ul>	Analyse en double matérialité à réaliser

document de travail, on going...

**Annexe F : Logigramme pour déterminer les informations à fournir**

Cette annexe complète [projet] ESRS 1. Elle fournit une illustration non contraignante de l'évaluation de la matérialité décrite dans la section 3.2 Questions importantes et matérialité des informations qui conduit à l'identification des informations à inclure dans les déclarations de durabilité.



(\*) only for undertakings with 250 or more employees  
 (^) Disclosure Requirements

## ISSB matérialité, communiqué du 14 décembre 2023

Source ([www.issb.org](http://www.issb.org)), traduction [Ph2C] Philippe Cornet Conseil

### L'ISSB décrit le concept de durabilité et son articulation avec la création de valeur financière, et annonce des plans pour faire avancer les travaux sur les écosystèmes naturels et la transition juste

L'International Sustainability Standards Board (ISSB) se réunit à Montréal pour faire progresser les normes IFRS de divulgation en matière de développement durable avant leur publication en 2023 et a fait des progrès sur plusieurs sujets pertinents pour les travaux de la COP15 sur la biodiversité, qui se déroulent simultanément à Montréal, au Canada.

#### De l'ESG à la durabilité

Pour passer du paysage de divulgation ESG actuellement fragmenté, qui manque de connectivité et a des concepts contradictoires, à un langage commun véritablement mondial des divulgations financières liées à la durabilité, l'ISSB a convenu lors de sa réunion d'octobre 2022 qu'il serait bénéfique de fonder son processus normatif travailler en articulant clairement la relation entre les questions de durabilité et la création de valeur financière.

Lors de sa session du 13 décembre 2022, l'ISSB a convenu de la manière de décrire la durabilité et a précisé que **la capacité d'une entreprise à créer de la valeur pour ses investisseurs est inextricablement liée aux parties prenantes avec lesquelles elle travaille et qu'elle sert, à la société dans laquelle elle opère et aux ressources naturelles sur lesquels elle s'appuie.**

**La décision s'appuie sur les concepts du cadre de reporting intégré, qui aide les entreprises à articuler la manière dont elles utilisent et affectent les ressources et les relations pour créer, préserver et éroder de la valeur au fil du temps.**

La durabilité sera décrite dans la norme générale de divulgation relative à la durabilité (S1) de l'ISSB comme la **capacité d'une entreprise à maintenir durablement ses ressources et ses relations avec et à gérer ses dépendances et ses impacts au sein de l'ensemble de son écosystème commercial à court, moyen et long terme.**

**La durabilité est une condition pour qu'une entreprise accède au fil du temps aux ressources et aux relations nécessaires (telles que financières, humaines et naturelles), assurant leur préservation, leur développement et leur régénération pour atteindre ses objectifs.**

En se référant à cette articulation du processus de création de valeur, une entreprise sera mieux à même **d'expliquer à ses investisseurs comment elle travaille durablement au sein de son écosystème d'affaires - en abordant les impacts, les risques et les opportunités qui peuvent affecter ses performances et ses perspectives - pour finalement livrer valeur financière pour les investisseurs.**

#### Aborder les écosystèmes naturels en relation avec le climat

Après avoir entendu de solides commentaires sur le lien entre le climat et la nature, y compris la biodiversité cultivée et naturelle, la déforestation et l'eau – et décidé par la suite lors de sa réunion d'octobre - l'ISSB recherchera des améliorations progressives qui complètent la norme de divulgation relative au climat (S2), y compris concernant aux écosystèmes naturels et aux aspects du capital humain de la transition vers la résilience climatique (transition juste).

Pour y parvenir, conformément à son approche consistant à s'appuyer sur le travail d'initiatives dirigées par le marché et fondées sur les meilleures pratiques et réflexions actuelles, l'ISSB examinera le travail du groupe de travail sur la divulgation financière liée à la nature (TNFD) et d'autres nature- les normes et les informations connexes lorsqu'elles se rapportent aux besoins d'information des investisseurs. Cela inclura la prise en compte des travaux récents du TNFD sur l'intersection des divulgations sur le climat et la biodiversité dans la portée des recherches de l'ISSB sur la complémentarité de ses divulgations liées au climat pour traiter les divulgations liées aux écosystèmes naturels.

### Les conseillers spéciaux sur les écosystèmes naturels et le travail de transition juste

S'adressant aux délégués de la COP15, Emmanuel Faber, président de l'ISSB, a également annoncé la nomination de deux autres conseillers spéciaux, Karin Kemper et Geordie Hungerford, pour fournir des conseils stratégiques sur les questions relatives aux écosystèmes naturels et à la transition juste.

Karin Kemper était jusqu'à récemment directrice mondiale pour l'environnement, les ressources naturelles et l'économie bleue à la Banque mondiale. Mme Kemper fournira des conseils stratégiques sur une gamme de sujets liés aux écosystèmes naturels. Dans le cadre de son poste précédent, Mme Kemper a dirigé la politique et l'orientation stratégique des travaux de la Banque mondiale sur l'économie et le financement de la biodiversité. Cela comprenait des orientations sur le rapport fondamental « *The Changing Wealth of Nations* », quantifiant la valeur générée par les services rendus par les écosystèmes naturels aux économies mondiales et régionales, ainsi que les changements de valeur macroéconomique générés en affectant positivement ou négativement le développement du capital humain au fil du temps. Mme Kemper a publié de nombreux ouvrages sur l'économie de la gestion des ressources en eau et sur la gestion des ressources naturelles et de l'environnement dans le monde.

Geordie Hungerford est PDG du Conseil de gestion financière des Premières nations au Canada et est un Gwich'in (dont les territoires traditionnels se trouvent dans les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon du Canada et en Alaska). M. Hungerford fournira des conseils stratégiques sur des questions importantes pour les peuples autochtones, notamment la biodiversité. Les terres habitées par 480 millions d'Autochtones contiennent 80 % de la biodiversité restante dans le monde. M. Hungerford apporte une vaste expérience en finance et en droit financier, avec une expérience en tant qu'avocat en réglementation des valeurs mobilières, président et chef de la direction d'un tribunal financier, consultant en gestion et banquier d'investissement. Il a également pratiqué le droit autochtone et corporatif dans un cabinet d'avocats canadien, dirigé des initiatives de développement économique pour la Nation Gwich'in et représenté la Nation Gwich'in dans des forums internationaux de développement économique dans l'Arctique.

S'adressant aux délégués à la COP15, **Emmanuel Faber** a déclaré :



*« L'ISSB a été créé pour transformer le paysage fragmenté actuel de la divulgation ESG en un langage mondial commun et cohérent de divulgation financière liée à la durabilité. Notre clarification de l'articulation fondamentale entre la création de valeur financière et la durabilité, empruntée aux concepts du cadre de reporting intégré, fondera notre travail de normalisation et indiquera clairement que même si nous nous concentrons sur l'information pour les investisseurs, la création de valeur financière est affectée par le bon préservation, développement et régénération de toutes les ressources et relations (y compris naturelles et humaines) nécessaires à une entreprise pour atteindre ses objectifs. »*

**Karin Kemper** a dit :



*« L'ISSB est appelé à jouer un rôle fondamental en aidant à lutter contre le changement climatique et la perte de la nature, en réduisant le risque systémique pour la planète, l'économie mondiale et le système financier. Il comblera une lacune dans l'intérêt public et fournira aux investisseurs des paramètres pratiques et applicables à l'échelle mondiale. J'ai hâte de travailler avec Emmanuel pour aider à intégrer les sujets liés aux écosystèmes naturels dans le travail de l'ISSB et à intégrer cet aspect important dans les normes mondiales de divulgation de la durabilité en constante évolution. Ce moment est particulièrement opportun, étant donné que l'on s'attend à ce que la COP15 débouche sur le Cadre mondial de la biodiversité post-2020, et nécessite un suivi innovant liant biodiversité, économie et finance. »*

**Geordie Hungerford** a dit :



*« Je suis honoré d'être nommé conseiller spécial du président de l'ISSB. Avec la reconnaissance en vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la gestion d'une grande partie de la biodiversité de la Terre, les peuples autochtones du monde entier apportent une perspective importante sur le travail de divulgation de la durabilité de l'ISSB et sur les facteurs affectant la valeur de l'entreprise. J'ai hâte de travailler avec le président pour faciliter le dialogue et l'inclusion. Hai'cho/Merci. »*

document de travail Philippe Cornet Conseil